



ARRÊTÉ N° 2023-16
MODIFICATION CIRCULATION
AVENUE DU GENERAL DE GAULLE

LE MAIRE DE SAVIGNÉ-SUR-LATHAN,

Vu la Loi de décentralisation N° 82-213 du 02 Mars 1982 sur les droits et libertés des communes,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, Art. L.2212.2, L.2213-1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement,

Vu les décrets N° 85-807 du 30 Juillet 1985, N° 86-475 du 14 Mars 1986 et N° 86-476 du 16 Mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière, (8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 06 Novembre 1992, modifié et complété,

Vu le Code Pénal, Article R.610.5,

Pour permettre l'abattage et la plantation d'arbres sur l'Avenue du Général de Gaulle à Savigné-sur-Lathan (Indre-et-Loire) par l'intermédiaire de l'entreprise AGRIFEPS demeurant Les Caves 49490 Noyant-Villages et les agents techniques de la commune, il y a lieu de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité des personnes, de la circulation et prévenir les accidents.

ARRÊTÉ

Article 1 : Monsieur Le Maire autorise l'entreprise AGRIFEPS et les agents techniques de la commune à modifier le stationnement et la circulation sur l'Avenue du Général de Gaulle pour l'abattage et la plantation d'arbres du lundi 6 mars au vendredi 10 mars 2023.

Article 2 : Pendant toute la durée des travaux, des restrictions de circulation seront instaurées :

Sens de circulation : Lorsque l'emprise de l'intervention supprime la voie de circulation du côté des remparts, la circulation est basculée sur la chaussée opposée et s'effectue alternativement dans les conditions de priorité habituelle. En aucun cas la circulation ne pourra être interrompue.

Restriction de chaussée : Un empiètement sur la chaussée pourra avoir lieu avec largeur de voie maintenue de 4 mètres pour permettre la circulation.

Vitesse : La vitesse pourra être limitée à 30 km/h aux abords du chantier.

Article 3 : Le permissionnaire aura la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 4 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique.

Article 5 : La présente autorisation est précaire et révocable. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence pour préserver l'intérêt du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 6 : Conformément à l'Article R.102 du Code des Tribunaux Administratifs, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de ORLEANS dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

Monsieur le Maire, M. Le commandant de Gendarmerie de Savigné-sur-Lathan, le bénéficiaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le 03 mars 2023

Le Maire, Hugues BRUN

